



SIVU des CHENAIES & PEUPLERAIES de l'Adour.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 Mars 2023 - N° 2023-03-001-DEL

Membres en Exercice	46	Procuration de vote	0
Membres Présents	27	Date de convocation	23.02.2023
Membres Excusés	05	Date d'affichage	21.03.2023
Membres Absents	14	Dépôt en Préfecture	21.03.2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept mars à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la présidence de Mr Michel ROUSSEL, Président.

Etaient Présents : Mesdames & Messieurs : BROCA Laurent (Bastennes), SEIZE Anne-Marie (Candresse), SARRAUDE Francine (Castelnau Chalosse), SAINT-CRICQ Viviane (Cauneille), ERIDIA Martine (Dax), LARTIGAU Marie-Josée (Goos), DUCASSE Pascal (Gousse), LANOT Hervé (Heugas), DURRUTY-LARREY Nadine (Hinx), (CAPDEVILLE Jean-Louis (Lahosse), ROUSSEL Michel (Laurède), TASTET Thierry (Lourquen), CRABOS Michel (Mouscardès), DEYRIS Anne-Marie (Narrosse), BOISSEL Gérard (Nerbis), CANJOUAN Yves (Nousse), MAURY Martine (Onard), DARBAYAN Jean-Marie (Pontonx sur l'Adour), LABAT Alain (Poyanne), LUIS Jean (Préchacq), SOURIGUES-CHINON François (Saint-Aubin), DUBOS Thierry (Saint-Jean-de-Lier), ETIENNE Bernard (Saint-Vincent de Paul), BERNADET Pascal (Sort en Chalosse), TOURNIER Pierre (Téthieu), LABADIE Jérôme (Toulouzette) et HONTANS Pascal (Vicq d'Auribat).

Communes excusées : BELUS / LOUER / ST MARTIN de SEIGNANX et TERCIS.

Communes non représentées : CASSEN / CLERMONT / DONZACQ / GAMARDE / MEES / MIMBASTE / MUGRON / OEYRELUY / POMAREZ / POUILLON / RIVIERE-SAAS & GOURBY / ST GEOURS d'AURIBAT / SAUGNAC & CAMBRAN / SEYRESSE et YZOSSE.

Secrétaire de séance : Mr LANOT Hervé.

OBJET : Modalités de publicité des actes des syndicats de communes.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L.5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,



Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président :

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les syndicats de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique en raison de l'absence de site internet du syndicat et de site internet de la commune de LAUREDE, siège du syndicat,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du syndicat afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Président propose au Comité Syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité du syndicat par affichage à son siège.*



Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,
le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Votants	27	Contre	0
Pour	27	Abstention	0

Article 1 : d'ADOPTER la proposition de Monsieur le Président qui sera d'application immédiate après transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme à LAUREDE le 20 mars 2023.

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Hervé LANOT.

